

## La CEDH condamne la rétroactivité de la loi française "anti-Perruche"

LEMONDE.FR | 06.10.05 | 16h25 • Mis à jour le 06.10.05 | 17h02

En réponse aux requêtes de deux couples de parents d'enfants nés lourdement handicapés, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, jeudi 6 octobre, pour le caractère rétroactif de la loi qui a mis fin à la jurisprudence née de l'arrêt "Perruche". La grande chambre de la Cour, dont les arrêts sont définitifs, a déclaré à l'unanimité des 17 juges que les requérants avaient été victimes d'une violation du "*droit au respect de leurs biens*", garanti par l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sylvia Maurice, déjà mère d'un enfant atteint d'une maladie génétique, avait demandé un diagnostic prénatal lors d'une nouvelle grossesse, en 1997. Une inversion de deux résultats d'analyses, pratiquées par un laboratoire dépendant de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), lui avait laissé croire, à tort, que l'enfant à naître serait normal. Christine Draon a, pour sa part, accouché en décembre 1996 d'un enfant souffrant d'une invalidité totale, qu'une amniocentèse, pratiquée à l'hôpital parisien Saint-Antoine, n'avait pas décelé.

Les deux couples avaient intenté un recours contre l'AP-HP. Ils espéraient bénéficier de la jurisprudence découlant de l'arrêt "Perruche" : la Cour de cassation avait estimé, le 17 novembre 2000, que Nicolas Perruche, un handicapé de 19 ans, devait être intégralement indemnisé de son préjudice matériel et moral dans la mesure où une erreur de diagnostic prénatal n'avait pas permis à sa mère d'exercer son droit à l'avortement.

### "INCERTITUDE SUR L'APPLICATION DE LA LOI DE 2005"

Or le recours des deux couples était toujours pendant lors de l'adoption, le 4 mars 2002, de la loi "anti-Perruche", qui empêche l'indemnisation des charges matérielles d'un handicap congénital non décelé lors des examens prénataux. En conséquence, leur demande d'indemnisation pour le préjudice de l'enfant avait été refusé.

Lors de l'audience devant la Cour européenne, le 23 mars dernier, le représentant du gouvernement français avait rappelé que la loi du 4 mars 2002 prévoyait que les handicapés seraient à l'avenir indemnisés par l'Etat dans le cadre de la loi sur le handicap, adoptée le 3 février 2005. Les juges de Strasbourg sont revenus sur cet argument en rappelant que cette loi n'est toujours pas entrée en vigueur. "*Le caractère très limité de la compensation actuelle ainsi que l'incertitude régnant sur l'application de la loi de 2005 font que depuis l'intervention de la loi du 4 mars 2002, on ne peut considérer que cet important préjudice est indemnisé de façon raisonnablement proportionnée*", affirment-ils.

La juridiction du Conseil de l'Europe a estimé que la loi de 2002, qui s'appliquait aux affaires pendantes devant les tribunaux, a privé les époux Maurice et Draon d'une "*partie substantielle*" des créances en réparations auxquelles ils avaient droit. La France devra donc leur verser des indemnités pour dommage matériel et moral, mais le montant n'a pas été fixé, dans l'attente d'un éventuel accord amiable entre les parties.

Les époux Draon ont obtenu en 2003 une indemnité de 180 000 euros, au titre de leur seul dommage moral. Ils touchent aujourd'hui 1 000 euros par mois au titre de l'allocation d'éducation spéciale, une somme qui va "*à l'emploi d'une aide-ménagère*", selon Lionel Draon, présent en mars à Strasbourg. "*Mon épouse a arrêté de travailler, notre maison ressemble à un hôpital*", avait-il ajouté. Les époux Maurice ont obtenu 224 500 euros au titre de leur préjudice moral et des troubles dans leurs conditions d'existence.

## Des parents d'enfants handicapés font condamner la France

LE MONDE | 07.10.05 | 14h09 • Mis à jour le 07.10.05 | 14h09

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de Strasbourg a condamné, jeudi 6 octobre, l'application rétroactive par la France de la loi du 4 mars 2002, dite "*anti-arrêt Perruche*". Deux familles d'enfants atteints de graves handicaps congénitaux, non décelés lors de l'examen prénatal en raison d'une erreur médicale, avaient saisi la CEDH pour contester l'application de la loi à leurs dossiers, alors que les dépôts de plaintes étaient antérieurs à la promulgation du texte législatif.

Dans ses arrêts définitifs, la grande chambre de la Cour estime que cette loi a "*purement et simplement supprimé rétroactivement une partie essentielle des créances en réparation, de montants très élevés*", que les époux Draon et Maurice "*pouvaient légitimement espérer*". A l'unanimité des dix-sept juges qui ont examiné ces deux affaires, la CEDH considère que les familles requérantes ont été victimes d'une "*violation du droit au respect de leurs biens*" garanti par la Convention européenne des droits de l'homme.

### "IMPORTANT PRÉJUDICE"

La loi du 4 mars 2002 avait mis fin à la jurisprudence Perruche de la Cour de cassation, qui avait suscité des débats houleux et des menaces de grève parmi les médecins de la naissance. Dans son arrêt, la haute juridiction avait estimé que Nicolas Perruche, un jeune homme lourdement handicapé, devait être indemnisé de son préjudice matériel et moral dans la mesure où une erreur de diagnostic prénatal n'avait pas permis à sa mère d'exercer son droit à l'avortement. Mais la loi n'a pas seulement empêché l'indemnisation de l'enfant. Elle a aussi considérablement restreint celle des parents, puisque leur préjudice ne peut désormais plus "*inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap*".

Ainsi, le législateur qui renvoie la compensation du handicap à la "*solidarité nationale*", même en cas de faute médicale a non seulement remis en cause l'arrêt Perruche mais aussi la jurisprudence Quarez du Conseil d'Etat, qui avait accordé, en 1997, une indemnisation de leurs préjudices moral et matériel aux parents d'un enfant trisomique, né après un diagnostic d'amniocentèse erroné.

Les époux Maurice ont été victimes de l'inversion des résultats de l'amniocentèse avec ceux d'une autre patiente. Leur fille, née en 1997, est atteinte d'une amyotrophie spinale infantile, une grave maladie neuromusculaire.

Quant au couple Draon, le laboratoire de cytogénétique a admis après la naissance de Romain, en 1996, atteint de lourdes malformations cérébrales une erreur de lecture du caryotype (arrangement des chromosomes) pendant la grossesse.

Les parents ont porté leurs affaires devant les tribunaux avant que la loi du 4 mars 2002 soit promulguée. Parce que celle-ci "*s'applique aux instances en cours*", les deux couples n'ont obtenu que la réparation de leur préjudice moral, mais aucune indemnisation pour les charges matérielles liées au handicap, contrairement à ce que prévoyait la législation antérieure. Ainsi, les époux Draon ont vu leur provision de 152 499 euros ramenée en appel à 15 245 euros, en application de la loi anti-Perruche.

"*Les considérations liées à l'éthique, à l'équité et à la bonne organisation du système de santé invoquées par le gouvernement et le Conseil d'Etat ne légitiment pas la rétroactivité d'une loi*", estime la CEDH. Selon celle-ci, "*une atteinte aussi radicale aux droits des intéressés a*

*rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens" .*

Si la Cour "*admet*" que la loi du 4 mars 2002 "*servait une cause d'utilité publique*" et prend acte du choix du législateur français de "*modifier le droit en matière de responsabilité médicale*", **elle s'inquiète du "caractère très limité de la compensation actuelle du handicap" . Pointant "l'incertitude régnant sur l'application de la loi de février 2005 en faveur des personnes handicapées -qui fixe les modalités de compensation- quant à sa date d'entrée en vigueur et aux montants pouvant être versés"** , la CEDH estime que "*cet important préjudice*" n'a pas été pour l'heure "*indemnisé de façon raisonnablement proportionnée*" .

Sans se prononcer, pour le moment, sur le montant de l'indemnisation à laquelle les époux Draon et Maurice ont droit, la Cour européenne a donné six mois aux parties pour parvenir à un accord.

**Sandrine Blanchard**